

PROJET

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général (DIG) et valant récépissé au titre du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique de la Semine au niveau du seuil de la scierie de Neyron sur la commune de Saint-Germain-de-Joux

La préfète de l'Ain

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 31 mai 2021 présentée par le Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, représenté par sa présidente, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Semine au niveau du seuil de la scierie de Neyron sur la commune de Saint-Germain-de-Joux ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 9 juin 2021 au 29 juin 2021 inclus, accompagné du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du **XX XX 2021** ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au Parc Naturel Régional du Haut-Jura, représenté par Monsieur le Président et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le **XXXX** ;

Vu la réponse du Parc Naturel Régional du Haut-Jura du **XXXXXX** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2021 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux consistent à rétablir la continuité écologique au droit du seuil de la scierie Neyron sur la Semine, référencé sous le numéro 43633 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement de l'Office Français de la Biodiversité.

Cette continuité sera obtenue par démantèlement dudit seuil « scierie de Neyron ».

Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, maître d'ouvrage des travaux est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné récépissé au Parc Naturel Régional du Haut Jura, représenté par sa présidente, afin d'effectuer les travaux de restauration de la continuité écologique de la Semine au niveau du seuil de la scierie de Neyron.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique de la Semine au niveau du seuil de la scierie Neyron sur la commune de Saint-Germain-de-Joux, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Parc Naturel Régional du Haut Jura bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées par le projet :

Parcelles	Rive	Nom du propriétaire
B 657	gauche	Joachim Estevinha

Parcelles	Rive	Nom du propriétaire
A 187, 248, 247, 249, 250, 251	droite	Indivision Dominique Thomasset/Thérèse Dayet/Michèle Trieu
A 188,191	droite	commune de Saint-Germain-de-Joux
Chemin riverain associé aux parcelles riveraines	droite	Indivision Dominique Thomasset / Thérèse Dayet / Michèle Trieu Commune de Saint-Germain-de-Joux

Le Parc Naturel Régional du Haut Jura est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 – Prescriptions particulières

Le Parc Naturel Régional du Haut Jura est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre avant les travaux :

- les travaux sont programmés et réalisés sur la période allant du 1^{er} août au 31 octobre et, de préférence, en période de basses eaux ;
- le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informée la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT – unité gestion de l'eau), qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé ;
- une pêche de sauvetage est effectuée en tant que besoin ;
- le Parc Naturel Régional du Haut Jura informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de la date de début de travaux au moins 8 jours avant.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- le bénéficiaire s'assure de la qualité des matériaux mis en place : ces matériaux doivent être exempts de toutes substances susceptibles de contribuer à une dégradation de la qualité des eaux ou à l'implantation d'espèces invasives ;
- une grande attention est portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Article 5 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Parc Naturel Régional du Haut Jura.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le Parc Naturel Régional du Haut Jura ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Germain-de-Joux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le Parc Naturel Régional du Haut Jura et le maire de la commune de Saint-Germain-de-Joux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Parc Naturel Régional du Haut Jura.

Le maire de Saint-Germain-de-Joux notifie aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie est adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le
Par délégation de la préfète,
Le directeur,